

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #387-09

RÈGLEMENT PARAPLUIE/ TRAVAUX DE VOIRIE,  
FOURNAISE SALLE MUNICIPALE ET ÉQUIPEMENTS  
DE POMPIERS

Règlement numéro #387-09 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 157 098\$.

**ATTENDU** que la Municipalité de Plaisance désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec.

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2009.

**Il est proposé par M. Luc Galarneau**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 157 098\$ réparti de la façon suivante :

Description	15 ans	Total
Équipements incendie	40 000\$	40 000\$
Travaux de voirie	87 098\$	87 098\$
Climatisation/chauffage Salle municipale	30 000\$	30 000\$
<b>Total</b>	<b>157 098\$</b>	<b>157 098\$</b>

**ARTICLE 2.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 157 098\$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec

cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>9 novembre 2009</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT:</b>	<b>14 décembre 2009</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>15 décembre 2009</b>
<b>TENUE DU REGISTRE</b>	<b>4 janvier 2010</b>

---

Paulette Lalande  
Maire

---

Benoit Hébert  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

**NOTE :** M. Raymond Ménard, Maire-suppléant, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**